



Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre
 - ▶ Chapitre III : Autres droits et taxes
 - ▶ Section 0I bis : Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales.

Article 990 F

Modifié par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1

La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des biens régulièrement inscrits dans les stocks des personnes morales qui exercent la profession de marchand de biens ou de promoteur-constructeur. Lorsqu'il existe une chaîne de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérées en application du d ou e du 3° de l'article 990 E. Toute personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, interposé entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de cette taxe.

La personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable qui, faute d'avoir respecté l'engagement prévu au d du 3° de l'article 990 E, est entré dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 990 D, peut s'en exonérer à compter de l'année où il communique à l'administration fiscale les informations mentionnées audit d du 3° et prend un nouvel engagement de les lui communiquer ultérieurement sur sa demande.

Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 quinquies A.

En cas de cession de l'immeuble par une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable non établi dans la Communauté européenne, le représentant visé au IV de l'article 244 bis A est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence de l'article 27-IV et V de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007.

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 223 quinquies A
Code général des impôts, CGI. - art. 244 bis A
Code général des impôts, CGI. - art. 990 D
Code général des impôts, CGI. - art. 990 E

Cité par:

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 344-0 B (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 990 E (V)
Livre des procédures fiscales - art. R23 B-1 (V)